



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 167 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/73/552)]

73/212. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 111 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹ ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, prend au sérieux les inquiétudes exprimées récemment par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 26 (A/73/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).



les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 111 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des allégations de violation dont le pays hôte fait actuellement l'objet et des préoccupations exprimées à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et, à cet égard, à veiller au respect de ceux-ci, prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce propos, demeure saisie de ces questions et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴ et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie de nouveau* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et, à cet égard, prend au sérieux les inquiétudes exprimées récemment et prend acte des positions de longue date des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège et prend note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres ;

8. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, et pour que soit facilitée, le cas échéant, la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il convient, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

⁴ A/AC.154/355, annexe.

9. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation, et invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens ;

10. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

11. *Souligne* qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation de bénéficier des services bancaires voulus et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

12. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et compte que les problèmes signalés aux réunions du Comité seront réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

13. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et de participer diligemment aux travaux du Comité, conformément à sa résolution 2819 (XXVI), en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et rappelle que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² ;

15. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

62^e séance plénière
20 décembre 2018